

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 2 7

41579

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-02-69702039-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 19 novembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 12 novembre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 29 juillet 1997 pour obtenir les services d'un procureur pour une consultation en matière de droit commercial.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 30 juillet 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 14 août 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante est une personne seule; considérant que les revenus de la requérante, pour l'année 1997, sont estimés à une pension alimentaire de 10 400\$; considérant que la requérante a déclaré, au bureau d'aide juridique, posséder un dépôt à terme au montant de 10 000\$; considérant que la requérante a expliqué, lors de l'audition, qu'elle avait donné ce dépôt à terme en garantie pour l'achat de son commerce, un atelier de céramique; considérant qu'elle a alors donné 10 000\$ au vendeur et rembourse un montant de 20 000\$ depuis l'achat en 1994; considérant que la requérante a démontré que la somme de 10 000\$ n'était pas dans un dépôt à terme mais avait plutôt été investie en 1994 dans son commerce et garantissait une marge de crédit; considérant que les revenus de la requérante, pour l'année 1997, sont au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que la requérante n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus de la requérante, pour l'année 1997, la rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, la requérante est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 400\$; LE COMITE JUGE que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement de la contribution maximale de 400\$ mais n'est pas admissible à une aide juridique gratuite.

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant la requérante financièrement admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400\$.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE